

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DES AFFAIRES MARITIMES  
ET DU TOURISME

**ARRETE** en date du **21 NOV. 2005**  
**prescrivant la mise en œuvre de remèdes et portant suspension**  
**des activités de la société CMRP pour ses installations classées**  
**situées à VIDAUBAN**

**Le Préfet du Var,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 512.7

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 autorisant la société CIMP Développement à exploiter une unité de recyclage de pneumatiques, quartier la Girarde à Vidauban,

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 18 novembre 1999 délivré à la Compagnie Méditerranéenne de Recyclage de Pneumatiques pour l'exploitation des installations précitées,

**Vu** l'arrêté préfectoral rectificatif du 21 décembre 2000,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 fixant des prescriptions complémentaires,

**Vu** l'étude de dangers,

**Vu** le rapport en date du 13 octobre 2005, de l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Considérant les nombreux incendies survenus dans l'unité de recyclage de pneumatiques exploitée par la CMRP à Vidauban,

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions de protection incendie prévues dans l'étude de dangers,

Considérant que malgré les mesures prises, un nouvel incendie s'est déclaré sans que l'exploitant n'ait pu le prévenir ou le maîtriser,

Considérant que la poursuite, dans ces conditions, de l'exploitation de l'unité de recyclage de pneumatiques par la société CMRP à Vidauban présente des dangers portant atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire, conformément aux dispositions de l'article 512-7 du Code de l'Environnement, la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant l'urgence de la situation,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société « Compagnie Méditerranéenne de Recyclage de Pneumatiques » - CMRP - dont le siège social est sis 47 chemin de Ramatuelle – 83550 VIDAUBAN – doit, à compter de la notification du présent arrêté :

- remettre à l'inspection des installations classées un rapport d'accident précisant les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un nouvel incendie et pour pallier les effets à moyen et à long terme,
- procéder à la mise en œuvre effective des mesures citées dans le rapport d'accident visant à la réduction des risques d'incendie et au renfort des moyens de protection incendie ou bien de celles prescrites par l'inspection des installations classées au vu des éléments du rapport d'accident.

L'exploitation des installations de recyclage de pneumatiques usagés situées à VIDAUBAN à l'adresse précitée, est suspendue jusqu'à la réalisation des deux actions susvisées.

### **Article 2**

Conformément à l'article 41 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pendant la période de suspension, la société CMRP est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes.

À défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de VIDAUBAN pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte ;
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN,  
Le Maire de VIDAUBAN,  
L'Inspecteur des Installations Classées,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 NOV. 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE

